

Fiche indicateur
« Artificialisation »

Cette fiche s'adresse à un public de techniciens

Table des matières

1. Pourquoi cet indicateur ?.....	2
2. Pour quels usages ?.....	3
3. Échelle d'utilisation et limites de l'indicateur.....	3
1. Échelle d'utilisation conseillée.....	3
2. Limite d'interprétation.....	3
4. Méthode de calcul.....	4
1. Affectation d'une catégorie selon la couverture et l'usage.....	4
2. Regroupement des polygones de même catégorie.....	6
3. Réaffectation d'une catégorie en fonction des seuils de surfaces.....	6
4. Calcul du différentiel servant à produire l'indicateur.....	12

1. Pourquoi cet indicateur ?

L'objectif « zéro artificialisation nette » à atteindre en 2050 nécessite de mettre en place un indicateur de mesure de l'artificialisation nette des sols.

La loi Climat et Résilience¹ a en effet introduit une définition de l'artificialisation nette à l'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme :

« *L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.* »

Ce bilan surfacique est conduit à partir de deux catégories distinctes établies précisément par la loi, les surfaces artificialisées et non artificialisées :

« *Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :*

- a) *Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;*
- b) *Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.* »

Ces catégories ont été précisées par voie réglementaire par le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols².

Même s'il est bien prévu que l'État mette à disposition des couches de données géographiques de l'artificialisation des sols au travers du portail éponyme, et que l'application « MonDiagnosticArtificialisation » produise également des bilans d'artificialisation, la présente fiche a pour objet principal d'expliquer le mode de calcul des flux d'artificialisation et de dés-artificialisation à partir des données de l'OCSGE, en s'appuyant notamment sur une matrice de croisement entre la couverture des sols et l'usage des sols (https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/sites/artificialisation/files/fichiers/2022/05/2022_05_03_Tableau-OCSGE-CouvUsage-ARTIFICIALISATION%5B1%5D.pdf).

Sa finalité est donc avant tout pédagogique.

Pour en savoir plus, voir les fascicules de mise en œuvre de la réforme ZAN (fascicule 1 : définir et observer) : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/fascicules-zan>

Toutefois, il faut noter que la mesure issue de l'OCSGE ne prend pas en compte les exceptions citées dans le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023, à savoir : les surfaces végétalisées à usage de parc ou jardin public, quel que soit le type de couvert (boisé ou herbacé) qui pourront être considérées comme étant non artificialisées, et les surfaces végétalisées sur lesquelles seront implantées des installations de panneaux photovoltaïques qui respectent des conditions techniques garantissant qu'elles n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique. L'État mettra les bases de données correspondantes (Parcs et jardins publics, et installations photovoltaïques) à disposition, en même temps qu'une couche de données géographiques de l'artificialisation des sols prenant en compte ces deux exceptions.

¹ La loi "Climat et Résilience" du 22 août 2021 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048465959>

2. Pour quels usages ?

La méthode de calcul décrite dans cette fiche permet d'obtenir, à partir des données détaillées de l'OCS GE une couche « Artificialisé / Non artificialisé » pour chaque millésime qui permet ensuite de calculer un différentiel d'artificialisation.

Les usages de l'indicateur « artificialisation » sont notamment liés à la mise en œuvre des dispositions de la loi Climat et Résilience :

- Suivi et pilotage de la trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'échelle nationale ;
- Utilisation au niveau régional et local comme indicateur pour aider à la fixation des objectifs de réduction de l'artificialisation et à la territorialisation de l'objectif « zéro artificialisation nette » dans les documents de planification et d'urbanisme³ (schémas régionaux, SCOT, PLU, cartes communales) ;
- Utilisation dans le cadre des rapports triennaux de suivi de l'artificialisation des sols prévus à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales.

3. Échelle d'utilisation et limites de l'indicateur

1. Échelle d'utilisation conseillée

Du niveau national au niveau infra-communal.

2. Limite d'interprétation

La nomenclature du décret indique les seuils de référence à prendre en compte pour la mesure de l'artificialisation :

- Pour les surfaces artificialisées en raison du bâti : 50 m².
- Pour les autres surfaces, c'est à dire les surfaces artificialisées, mais pas en raison du bâti, ou les surfaces non artificialisées : 2 500 m².

Les spécifications OCSGE indiquent les unités minimum d'identification suivantes :

- 500 m² en zone construite⁴ et 2500 m² en zone non-construite. On peut donc avoir des polygones plus petits que 2 500 m² en zone construite.
- Le seuil de prise en compte des bâtiments est de 50 m². La superficie des zones bâties supérieures à 50 m² et inférieure à 200 m² est portée à 200 m².

Les seuils de détection des objets de l'OCSGE sont moins élevés que ceux de la nomenclature du décret et donc bien compatibles avec elle :

- La superficie minimum des polygones considérés comme artificialisés en raison du bâti dans l'OCSGE est de 200 m², mais on détecte bien les objets à partir de 50 m².
- Les autres seuils de surface sont à 500 m² (en zone construite) ou 2 500 m² (en dehors) donc compatibles avec les seuils de référence de la nomenclature, même si le décret ne fait pas de différence de seuil entre l'intérieur et l'extérieur de la zone construite.

→ Cela signifie qu'il faut faire un traitement géométrique des objets inférieur à 2 500 m² dans la zone construite pour n'avoir que des surfaces de plus de 2 500m².

³ Art. R. 101-2. – L'observatoire de l'artificialisation est, pour l'ensemble du territoire, la plateforme nationale pour l'accès dématérialisé aux données sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et sur l'artificialisation des sols, qui sont mises à disposition par l'Etat, notamment afin de permettre la fixation et le suivi des objectifs prévus dans les documents de planification et d'urbanisme.

⁴la zone construite, déduite de l'occupation du sol, englobe les zones bâties et leur environnement proche.

4. Méthode de calcul

La méthode de calcul est détaillée dans l'annexe QGIS et dans l'annexe POSTGIS.

Elle consiste à affecter une catégorie « artificialisé » ou « non artificialisé » à chaque polygone de l'OCS GE selon sa couverture et son usage, puis à regrouper les polygones voisins de même catégorie afin de réaliser un seuillage de surface sur des ensembles de polygones de même catégorie.

En effet deux polygones voisins de même catégorie qui font moins de 2 500 m² chacun mais plus de 2 500 m² lorsqu'ils sont assemblés ne seront pas seuillés. Voir les exemples ci après.

1. Affectation d'une catégorie selon la couverture et l'usage

Pour chaque millésime, on affecte une catégorie 'artificialisé' ou 'non artificialisé' à chaque polygone. Une catégorisation est réalisée en fonction des valeurs des classes couverture et usage de chaque polygone :

- Les polygones ayant une couverture de classe 'surface anthropisée', sauf ceux ayant à la fois une couverture 'Zones à matériaux minéraux' (CS1.1.2.1) et un usage 'activités d'extraction' (US1.3) sont catégorisés en artificialisés.
- Les polygones ayant une couverture de végétation non ligneuse et un usage résidentiel ou mixte ou transport ou zone en transition ou abandonnées ou production secondaire ou tertiaire sont catégorisés en artificialisés.
- Tous les autres polygones sont catégorisés en non artificialisés.



Photographie aérienne



Classement selon la couverture



Classement selon l'usage



Affectation d'une catégorie artif (en rouge) ou non artif (en vert) à chaque polygone

2. Regroupement des polygones de même catégorie

Après avoir catégorisé individuellement chaque polygone OCS GE en ‘artificialisé’ ou ‘non artificialisé’, une nouvelle couche doit être créée, pour dissoudre les frontières entre polygones voisins qui ont la même catégorie. On réalise pour cela un regroupement géométrique des objets voisins de même catégorie (‘artificialisé’ vs ‘non artificialisé’).

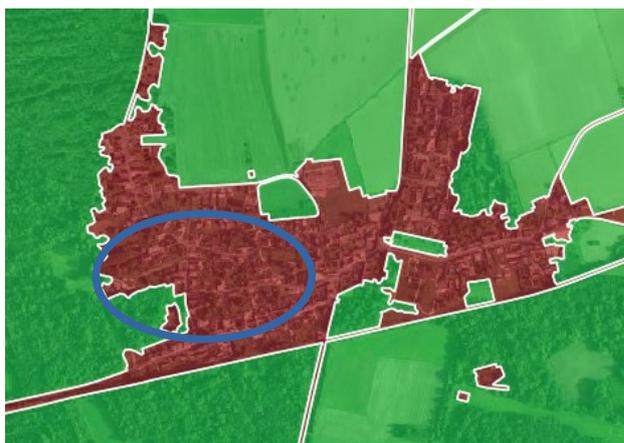


catégorisation artif (en rouge) / non artif (en vert) après regroupement des polygones voisins de même catégorie

3. Réaffectation d'une catégorie en fonction des seuils de surfaces

Il faut au préalable identifier les polygones artificialisés à cause du bâti car leur seuil de surface est inférieur de 50m² alors qu'il est de 2 500m² pour le reste, le filtre de surface sera donc différent selon que le polygone est artificialisé en raison du bâti ou pas.

Les polygones résultants ‘non artificialisé’ enclavés dans une zone ‘artificialisé’ et qui ont une surface inférieure à 2 500m² doivent changer de catégorie pour passer en ‘artificialisé’, car ils sont en dessous du seuil de détection réglementaire.



catégorisation artif (en rouge) / non artif (en vert) après changement de catégorie des polygones non artificialisés de moins de 2 500m²

De façon symétrique, les polygones résultants ‘artificialisé’ enclavés dans une zone ‘non artificialisé’ et qui ont une surface inférieure à 2 500m², sauf ceux qui le sont en raison du bâti et qui restent dans la catégorie ‘artificialisé’, doivent changer de catégorie pour passer en ‘non artificialisé’, car ils sont en dessous du seuil de détection réglementaire.

Les différentes opérations de catégorisation, regroupement et seuillage selon la surface résultante décrite ci dessus permettent de conserver dans la bonne catégorie deux polygones voisins de même catégorie, qui font chacun moins de 2 500m² mais dont la surface de l'objet assemblé fait plus de 2 500 m², et de changer de catégorie des polygones plus petits que 2 500m² qui sont enclavés dans une autre catégorie.

Illustration 1 : regroupement de polygones "non-artificialisé" de surface inférieure à 2500m²



3 polygones arborés catégorisés en 'non artif' (en vert) sont voisins ; ils font moins de 2500m² chacun



Après regroupement, certains font alors plus de 2500m²



ils sont conservés après seuillage

Illustration 2 : regroupement de polygones "artificialisé" de surface inférieure à 2500m2



Un polygone de 1877m2 est artificialisé, mais pas en raison du bâti



Après union avec les bâtiments voisins, le polygone résultant fait 3080 m² ; Il est donc conservé après seuillage, ainsi que le polygone de 349 m² qui est artificialisé en raison du bâti.

Illustration 3 : seuillage de polygones "non-artificialisé" de surface inférieure à 2500m2



photographie aérienne



catégorisation artif / artif bati / non artif



regroupements



seuillage

Illustration 4 : seuillage de polygones "artif" de surface inférieure à 2500m2



photographie aérienne



catégorisation artif / artif bati / non artif



regroupements



seuillage

Illustration 5 : zoom sur le seuillage d'un polygone "artif" de surface inférieure à 2500m2



on voit sur une photo aérienne un ensemble bâti avec un jardin



en terme de couverture, le jardin est classé CS2.2.1 formation herbacée en vert sur la carte de gauche, et en terme d'usage il est classé US5 Usage résidentiel en violet sur la carte de droite



Donc il est catégorisé en artificialisé. Sa surface est de 1259m2 ; lors du seuillage il est re-catégorisé en non artificialisé, car il est enclavé dans une zone non artificialisée représentée en rouge (arborée même si usage résidentiel). La zone de 241 m² à droite de l'image étant artificialisée en raison du bâti, elle est conservée dans le seuillage final et apparaît en orange comme zone artificialisée.

4. Calcul du différentiel servant à produire l'indicateur

Une fois les espaces artificialisés identifiés pour chacun des millésimes, on peut calculer le différentiel en faisant l'intersection des couches 2017 et 2021 (millésimes disponibles pour cet OCSGE) et en récupérant les champs de l'état de l'artificialisation qui sont différents en 2017 et en 2021



Espaces artif en 2017



espaces artif en 2021



en rouge les espaces qui ont été artificialisés entre 2017 et 2021 et en vert les espaces qui ont été désartificialisés entre 2017 et 2021